Eléments d'orientations pour la participation aux mécanismes de marché des capacités raccordées au RPD

Contribution d'EON

I. Conditions de participation des sites raccordés au RPD

EON rejoint RTE sur la nécessité d'exiger systématiquement l'accord du site pour la participation à un mécanisme de marché ceci afin d'assurer d'une part une fiabilité juridique des différents dispositifs ; d'autre part afin de s'assurer du consentement du titulaire du contrat d'accès au réseau.

RTE soulève néanmoins la question de la fourniture systématique de l'accord du site notamment pour les sites de type profilés. EON considère que cet accord devrait être obligatoire pour tous les sites qu'ils soient profilés ou télérelevés afin de garantir le respect des différentes procédures, de ne pas intégrer de discrimination dans le traitement entre les différentes capacités, de s'assurer du consentement du site à participer à des mécanismes de marché.

De même, EON estime qu'il est nécessaire que les sites participant aux mécanismes de marché soient titulaires d'un contrat avec le gestionnaire de réseau de distribution ou d'un contrat unique.

II. Données pour le contrôle du réalisé

EON souscrit à la nécessité de distinguer les effacements opérés par plusieurs opérateurs d'effacement réalisés par un même site et une même période. Concernant l'ajustement, il est également impératif que des méthodes de contrôle du réalisé robustes permettent une vérification des volumes effectivement réalisés par l'acteur d'ajustement.

Dans un horizon temporel court, la segmentation profilés/télérelevés parait pertinente. Un contrôle du réalisé à la maille d'une entité d'ajustement ou d'effacement comportant un unique site télérelevé est l'assurance d'obtenir un contrôle du réalisé au plus juste notamment dans le cas où le modèle de compensation financière est le prix de contrat. Néanmoins, afin de faire bénéficier les opérateurs d'ajustement et d'effacement d'un foisonnement sur les sites télérelevés/profilés, des entités mono fournisseur avec un système de clé de répartition défini par le gestionnaire de réseau pourrait être envisagé. EON n'est pas favorable à l'utilisation de données basées sur la déclaration de l'opérateur d'effacement. Les volumes effacés/ajustés doivent pouvoir être mesurés par site à travers un dispositif de compatge fiable et agréé et la clé de répartition doit être basée sur les volumes mesurés.. EON estime en outre que le fournisseur doit pouvoir contester la clé de répartition appliquée.

Il est par ailleurs impératif que le contrôle du réalisé tienne compte des effets de bord/report/anticipation générés par les effacements. A la suite de l'expérimentation Bretagne, il a été mis en exergue dans la consultation de la CRE sur l'effacement du 6 juin 2013 que l'effet report sur les effacements diffus est estimé à 60%. Ainsi, les flux financiers qui seront établis entre les différents acteurs doivent tenir compte des différents retours d'expérience.

Dans un horizon temporel de plus long terme, plusieurs types d'effacements et par conséquent plusieurs opérateurs doivent pouvoir agir sur un même site, y compris sur une même période temporelle. Les règles du contrôle du réalisé doivent évoluer et être suffisamment robustes pour permettre de distinguer les effacements réalisés par chaque opérateur. Toutefois, les règles expérimentales NEBEF proposées par RTE ne permettent pas de faire aujourd'hui cette différence, c'est pourquoi il est préférable en phase d'expérimentale de limiter l'activité à un opérateur d'effacement sur un site donné et une période temporelle donnée. Ceci n'exclut par contre pas l'activité de deux opérateurs d'effacement sur un site donné et deux périodes temporelles distinctes. Par exemple, dans le cas des effacements EJP, au-delà des 22 jours EJP, un opérateur d'effacement distinct de l'opérateur historique devrait pouvoir activer des effacements les autres jours de l'année.

III. Modalités, processus de participation et rôle des GRD

EON considère qu'il existe un risque concurrentiel, dès lors que le rôle des gestionnaires de réseau de distribution n'a pas été clarifié. A cet égard, EON estime que les GRD ont vocation à exercer uniquement une activité monopolistique de déploiement et d'exploitation des réseaux de distribution et ne doivent pas développer d'activité relevant du domaine concurrentiel. A ce titre, les GRD n'ont pas vocation à devenir des acteurs de marché valorisant les effacements ni à exploiter techniquement les effacements (activation notamment).

Une fois cette clarification acquise et sous cette réserve, le rôle des GRD proposé par RTE pourrait être retenu.

Par ailleurs, concernant la structure des périmètres, EON rejoint la méthode de constitution proposée par RTE pour les entités télérelevés qui prévoit des entités mono-RE et mono-fournisseur.

IV. Gestion des contraintes des réseaux

EON estime que le régime où les coûts des contraintes réseau sont portés par l'opérateur permet d'inciter les opérateurs à localiser les capacités d'effacement où le réseau en a besoin. D'autre part, ce régime appliqué avec des conditions de participation standardisées permet de ne pas discriminer les différents opérateurs dans les conditions de participation aux différents mécanismes de marché.